



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 43104

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux s'inquiète auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme des conséquences de la réforme du logement social, mise en œuvre à compter du 1er juillet 1996, pour les personnes handicapées. En effet, cette réforme tend à faire en sorte que les subventions et prêts de l'État destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés sont désormais évalués selon un nouveau mode de calcul. Or, si celui-ci est de nature à inciter les maîtres d'ouvrage à réduire le coût des constructions et a fortiori des loyers, en revanche, il risque de se traduire également par une baisse des surfaces habitables. Par conséquent, cette nouvelle méthode de calcul, décidée par voie réglementaire, pourrait rapidement se révéler incompatible avec la mise en œuvre des règles d'accessibilité et d'adaptabilité dans les conditions définies par le code de la construction et de l'habitation. En tout état de cause, la situation décrite suscite de très sérieuses interrogations chez les personnes handicapées, qui aspirent légitimement à vivre à domicile. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures visant à favoriser la vie à domicile des personnes handicapées et à mobilité réduite, et en particulier comment il compte pallier les conséquences probablement négatives pour cette catégorie de citoyens résultant du nouveau mode de calcul susvisé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aidés (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996, et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du Label Qualité Accessibilité, une majoration de subvention de 5 % qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 % à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, par rapport aux règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de la construction et de l'habitation, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43104

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5017

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5544